

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

*Document de séance*

FINAL  
A5-0210/2002

29 mai 2002

\*

## RAPPORT

sur la proposition modifiée de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006)

(COM(2002) 43 – C5-0214/2002 – 2001/0124(CNS))

Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Yves Piétrasanta

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

### ***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PAGE RÉGLEMENTAIRE .....	4
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE .....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	21
AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS .....	24
AVIS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL .....	45

## PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 6 juillet 2001, le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 166, paragraphe 4, du traité CE sur la proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique 2002- 2006 de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (COM(2001) 279 – 2001/0124 (CNS)).

Au cours de la séance du 3 septembre 2001, la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie et, pour avis, à la commission des budgets ainsi qu'à toutes les commissions intéressées (C5-0332/2001).

Par lettre du 31 janvier 2002, la Commission a transmis au Parlement la proposition modifiée de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) (COM(2002) 43 - 2001/0124(CNS)).

Au cours de la séance du 29 mai 2002, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé cette proposition modifiée, pour examen au fond, à la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie et, pour avis, à la commission des budgets ainsi qu'à toutes les commissions intéressées pour avis (C5-0214/2002).

Au cours de sa réunion du 19 février 2002, la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie avait nommé Yves Piétrasanta rapporteur.

Au cours de ses réunions des 26 et 27 février, 17 avril, 21 et 28 mai 2002, la commission a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Carlos Westendorp y Cabeza (président), Peter Michael Mombaur et Jaime Valdivielso de Cué (vice-présidents), Yves Piétrasanta (rapporteur), Nuala Ahern, Konstantinos Alyssandrakis, Sir Robert Atkins, Luis Berenguer Fuster, Guido Bodrato, Gérard Caudron, Giles Bryan Chichester, Nicholas Clegg, Dorette Corbey (suppléant Massimo Carraro), Willy C.E.H. De Clercq, Concepció Ferrer, Norbert Glante, Alfred Gomolka (suppléant Marjo Matikainen-Kallström), Michel Hansenne, Hans Karlsson, Bashir Khanbhai, Werner Langen, Peter Liese (suppléant Paolo Pastorelli), Caroline Lucas, Eryl Margaret McNally, Minerva Melpomeni Malliori (suppléant Harlem Désir), William Francis Newton Dunn (suppléant Colette Flesch), Angelika Niebler, Elly Plooij-van Gorsel, John Purvis, Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Bernhard Rapkay (suppléant Sami Nair), Imelda Mary Read, Mechtild Rothe, Christian Foldberg Rovsing, Paul Rübig, Konrad K. Schwaiger, W.G. van Velzen, Alejo Vidal-Quadras Roca, Myrsini Zorba et Olga Zrihen Zaari.

Les avis de la commission des budgets et de la commission de l'agriculture et du développement rural sont joints au présent rapport.

Le rapport a été déposé le 29 mai 2002.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

**Résolution législative du Parlement européen sur la proposition modifiée de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006)  
(COM(2002) 43 – C5-0214/2002 – 2001/0124(CNS))**

### (Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition et la proposition modifiée de la Commission au Conseil (COM(2001) 279<sup>1</sup> et COM(2002) 43<sup>2</sup>),
  - consulté par le Conseil conformément à l'article 166, paragraphe 4, du traité CE (C5-0332/2001 et C5-0214/2002),
  - vu l'article 67 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission des budgets ainsi que de la commission de l'agriculture et du développement rural (A5-0210/2002),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
  2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
  3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
  5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

---

<sup>1</sup> JO C 240 E du 28.8.2001, p. 238.

<sup>2</sup> Non encore publié au JO.

Amendement 1  
Considérant 2 bis (nouveau)

*(2 bis) Dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission de soutien scientifique et technique aux politiques communautaires, le CCR contribuera activement à la création d'un système communautaire de référence scientifique et technique, notamment à travers sa participation à des réseaux d'excellence regroupant les organismes nationaux compétents, et par son appui à l'escalier d'excellence.*

*Justification*

*À travers les réseaux qu'il anime déjà, le CCR agit comme le centre de référence S&T pour les politiques communautaires. Son rôle devrait donc s'intensifier dans la perspective de l'EER, lequel devrait très largement faire appel au CCR.*

Amendement 2  
Considérant 2 ter (nouveau)

*(2 ter) En mettant en œuvre le présent programme, conformément à sa mission, le CCR mettra un accent particulier sur la sécurité du citoyen, qu'il s'agisse, par exemple, de la protection de l'environnement, de la santé ou encore de la protection contre la fraude. Dans le domaine de l'environnement, le CCR contribuera au networking dans un réseau d'excellence des Écosites établis dans la Communauté.*

### *Justification*

*Dans son soutien aux politiques communautaires, le CCR doit agir au bénéfice des citoyens européens en favorisant les recherches sur la sécurité, l'environnement, la santé.*

### Amendement 3

#### Considérant 5

(5) Dans la mise en œuvre du présent programme, il peut être opportun d'entreprendre, notamment sur la base de l'article 170 du traité, des activités de coopération internationale avec des pays tiers et des organisations internationales, qui s'ajouteront à la coopération relevant de l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un accord d'association. ***Les pays candidats à l'adhésion devront faire l'objet d'une attention particulière.***

(5) Dans la mise en œuvre du présent programme, il peut être opportun d'entreprendre, notamment sur la base de l'article 170 du traité, des activités de coopération internationale avec des pays tiers et des organisations internationales, qui s'ajouteront à la coopération relevant de l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un accord d'association. ***Une telle coopération devra porter prioritairement sur les régions périphériques de l'Union européenne et en particulier sur le bassin méditerranéen.***

### *Justification*

*Les pays candidats à l'adhésion sont déjà des participants égaux dans les règles de participation. Pour atteindre une participation à niveau égal, il faut les cibler plus spécifiquement (voir amendement sur considérant 5 bis). De plus, il faut mentionner ici les pays du bassin méditerranéen qui sont des partenaires privilégiés de l'Union (voir amendement sur considérant 5 ter).*

Amendement 4  
Considérant 5 bis (nouveau)

*(5 bis) Dans la perspective de l'Espace européen de la recherche, une attention particulière sera portée aux pays candidats à l'élargissement. Le CCR consacrera un effort particulier aux aspects scientifiques et techniques attachés au transfert de l'acquis communautaire dans le cadre des différentes politiques de l'Union.*

*Justification*

*Voir justification considérant 5.*

Amendement 5  
Considérant 5 ter (nouveau)

*(5 ter) Plus généralement, la Commission est invitée à mieux utiliser les compétences acquises par le CCR au travers de l'exécution de ses programmes spécifiques dans la mise en œuvre des grands programmes de coopération, par exemple MEDA, comme elle le fait déjà dans le volet nucléaire du programme TACIS.*

### *Justification*

*Voir le rapport spécial n° 10/2000 de la Cour des comptes sur les contrats publics donnés par le CCR, ainsi que la réponse de la Commission (JO C 172 du 21.06.2000, paragraphe 21, point b: «sur le plan juridique, d'autre part, le CCR peut obtenir des financements à partir de lignes budgétaires consacrées à différentes politiques communautaires telles que, par exemple, Phare, TACIS ou encore MEDA, dans un processus où il est mis en concurrence avec des tiers mais selon des modalités différentes. Le CCR n'envoie qu'un devis, alors que les tiers sont soumis à toutes les règles prévues par les directives sur les marchés publics. Dans le cas où la direction générale gestionnaire considère que le devis du CCR est plus avantageux que les soumissions introduites par les opérateurs externes, ces derniers sont informés que leur offre n'est pas retenue sans aucun examen comparatif par la CCAM. Dans un tel cas, la Commission se trouve dans la situation d'avoir à contracter avec elle-même. Comme cela est juridiquement impossible, la Commission dresse un acte intitulé "arrangement administratif" pour contourner cette difficulté»).*

### Amendement 6

#### Considérant 6

(6) Les activités de recherche menées dans le cadre du présent programme devraient respecter les principes éthiques fondamentaux, notamment ceux qui figurent dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

(6) Les activités de recherche menées dans le cadre du présent programme devraient, **conformément aux recommandations du Sommet de Göteborg**, respecter les principes éthiques fondamentaux, notamment ceux qui figurent dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

### *Justification*

*Ajouter une référence explicite aux conclusions de Göteborg dans la décision, en accord avec les amendements adoptés par le PE sur le programme-cadre en première lecture.*

Amendement 7  
Article 6, paragraphe 1

1. Conformément à l'article 4 du programme-cadre, la Commission présente régulièrement des rapports sur l'état général d'avancement de la mise en œuvre du programme spécifique.

1. Conformément à l'article 4 du programme-cadre, la Commission présente régulièrement des rapports sur l'état général d'avancement de la mise en œuvre du programme spécifique; ***ceux-ci contiennent des informations sur les aspects financiers.***

***La Commission informe régulièrement le Parlement des résultats des instituts opérant dans le cadre du Centre commun de recherche. Sur la base de cette évaluation, la Commission peut proposer des modifications des objectifs et des tableaux des effectifs de ces instituts.***

***Chaque fois qu'elle a l'intention de s'écarter de la répartition des dépenses indiquée dans les commentaires et l'annexe du budget annuel, la Commission fournit à l'autorité budgétaire des informations préalables.***

*Justification*

*Le rapporteur pour avis considère que la Commission devrait évaluer régulièrement les activités du Centre commun de recherche. En ce qui concerne les informations en matière budgétaire, il rappelle que cette procédure a été mise en place à la suite d'un accord passé en octobre 1999 entre la commission des budgets et la Commission. Il conviendrait de maintenir cette procédure, afin d'améliorer le suivi de l'utilisation des fonds dans le cadre des programmes spécifiques du PC6.*

Amendement 8  
Annexe I, section 1, alinéa 2, tiret 3 bis (nouveau)

*– un équilibre entre les activités directement destinées à répondre aux besoins des politiques communautaires et celles de recherche proprement dite dont l'objectif sera de permettre au CCR de maintenir son propre niveau d'excellence scientifique afin d'être à même de remplir sa mission.*

*Justification*

Va de soi.

Amendement 9  
Annexe I, section 2.1, partie introductive, alinéa 2

Dans le programme-cadre 2002-2006, le CCR répondra à une série d'exigences spécifiques liées à l'évolution rapide des politiques communautaires en matière d'alimentation et de substances chimiques. Il continuera à développer son rôle de centre de référence scientifique et de validation dans des domaines précis liés à la qualité et à la sécurité des produits alimentaires, à la sécurité des produits chimiques et à la dimension communautaire des infrastructures de mesures chimiques et de métrologie ainsi que de l'information dans le domaine de la santé. La stratégie du CCR repose largement sur une mise en réseau à grande échelle avec les laboratoires des États membres, sur le maintien d'équipements d'analyse avancés, sur les mesures de référence et sur la production de matériaux de référence, ainsi que sur une extension des compétences dans les sciences du vivant, y compris la protéomique et la bio-informatique. Des services tels que les systèmes d'information, les banques de données (par. ex. registre moléculaire)

Dans le programme-cadre 2002-2006, le CCR répondra à une série d'exigences spécifiques liées à l'évolution rapide des politiques communautaires en matière d'alimentation et de substances chimiques, ***aux objectifs du principe de précaution, et aux interrogations du public concernant les allergies et la santé. Seront notamment ciblés: les polluants persistants et bio-accumulatifs, les produits potentiellement cancérigènes, mutagènes ou tératogènes, et les produits allergisants et sensibilisants.*** Il continuera à développer son rôle de centre de référence scientifique et de validation dans des domaines précis liés à la qualité et à la sécurité des produits alimentaires, à la sécurité des produits chimiques et à la dimension communautaire des infrastructures de mesures chimiques et de métrologie ainsi que de l'information dans le domaine de la santé. La stratégie du CCR repose largement sur une mise en réseau à grande échelle avec les laboratoires des États membres, sur le maintien d'équipements d'analyse avancés, sur les mesures de

seront fournis pour soutenir les politiques correspondantes de l'UE. Étant donné la nouveauté de nombreux thèmes et la complexité du cadre réglementaire, la formation fera également partie des priorités. Les travaux se concentreront sur les priorités suivantes:

- sûreté et qualité de l'alimentation
- organismes génétiquement modifiés (OGM)
- produits chimiques
- applications biomédicales

référence et sur la production de matériaux de référence, ainsi que sur une extension des compétences dans les sciences du vivant, y compris la protéomique et la bio-informatique. Des services tels que les systèmes d'information, les banques de données (par. ex. registre moléculaire) seront fournis pour soutenir les politiques correspondantes de l'UE. Étant donné la nouveauté de nombreux thèmes et la complexité du cadre réglementaire, la formation fera également partie des priorités. Les travaux se concentreront sur les priorités suivantes:

- sûreté et qualité de l'alimentation
- organismes génétiquement modifiés (OGM)
- produits chimiques
- applications biomédicales

#### *Justification*

*Ceci correspondant aux attentes des populations européennes et aux objectifs des politiques européennes en matière de produits chimiques, d'environnement, de santé et de développement durable, ainsi qu'aux amendements votés par le PE sur le programme-cadre en première lecture.*

#### Amendement 10

Annexe I, section 2.1, Sûreté et qualité de l'alimentation, alinéa 4

Des recherches de prospective technologique seront menées sur le développement de produits alimentaires et de procédés de fabrication, ainsi que sur l'incidence des politiques de sécurité sanitaires des aliments sur le secteur agro-alimentaire.

Des recherches de prospective technologique seront menées sur le développement de produits alimentaires, ***de méthodes durables de culture et d'élevage*** et de procédés de fabrication, ainsi que sur l'incidence des politiques de sécurité sanitaires des aliments sur le secteur agro-alimentaire.

## Justification

*La recherche ne doit pas se cantonner à la phase ultime de transformation du produit, mais également concerner les méthodes de production des produits agricoles primaires, en particulier en envisageant des processus de production économes en intrants.*

### Amendement 11

Annexe I, section 2.1, Sécurité et qualité de l'alimentation, alinéa 1

L'accent sera mis sur l'élaboration et la validation de méthodes et de matériaux de référence fiables pour la détection des contaminants (naturels, comme les mycotoxines, et artificiels, comme les PCB), des résidus (par ex. pesticides, hormones de croissance, médicaments vétérinaires) ainsi que des ingrédients et des additifs dans les produits alimentaires et dans les aliments pour animaux. Le rôle premier du CCR sera de coordonner les essais des méthodes et des matériaux et de mettre à disposition les résultats approuvés afin de soutenir l'évaluation et la gestion des risques (cet appui sera précieux pour les laboratoires de référence de la Communauté européenne pour les résidus de médicaments vétérinaires). Étant donné que la plupart des maladies d'origine alimentaire sont le résultat d'une contamination microbiologique, y compris virale, l'accent sera mis sur l'évaluation de nouvelles méthodes d'identification rapide et de surveillance. La recherche en génomique et en protéomique s'attachera à déterminer les causes de nombreux problèmes liés à l'alimentation, tels que l'allergénicité, et la nature des maladies du type EST (encéphalopathie spongiforme transmissible). Le CCR conservera la flexibilité voulue pour traiter de nouveaux problèmes de santé publique lorsqu'ils surviendront et déploiera des efforts supplémentaires dans le domaine de la microbiologie.

L'accent sera mis sur l'élaboration et la validation de méthodes et de matériaux de référence fiables pour la détection des contaminants (naturels, comme les mycotoxines, et artificiels, comme les PCB), des résidus (par ex. pesticides, hormones de croissance, médicaments vétérinaires) ainsi que des ingrédients et des additifs dans les produits alimentaires et dans les aliments pour animaux. Le rôle premier du CCR sera de coordonner les essais des méthodes et des matériaux, ***les études des concentrations et de leur évolution dans l'environnement, l'impact présent et futur sur l'homme des différents polluants et produits***, et de mettre à disposition les résultats approuvés afin de soutenir l'évaluation et la gestion des risques (cet appui sera précieux pour les laboratoires de référence de la Communauté européenne pour les résidus de médicaments vétérinaires) ***et de contribuer à l'information sur l'exposition des populations***. Étant donné que la plupart des maladies d'origine alimentaire sont le résultat d'une contamination microbiologique, y compris virale, l'accent sera mis sur l'évaluation de nouvelles méthodes d'identification rapide et de surveillance. La recherche en génomique et en protéomique s'attachera à déterminer les causes de nombreux problèmes liés à l'alimentation, tels que l'allergénicité, et la nature des maladies du type EST (encéphalopathie spongiforme transmissible). Le CCR conservera la flexibilité voulue pour traiter de nouveaux

problèmes de santé publique lorsqu'ils surviendront et déploiera des efforts supplémentaires dans le domaine de la microbiologie.

*Justification*

*Voir justification amendement à l'annexe I, section 2.1, partie introductive, alinéa 2.*

Amendement 12

Annexe I, section 2.2, Protection de l'environnement européen, phrase introductive (nouveau)

***D'une manière générale, le CCR prendra bénéfice de sa mission et de son expérience dans la création et la gestion des réseaux pour rassembler dans un réseau européen les différents Écosites créés dans plusieurs États membres au cours de ces dernières années.***

*Justification*

*Comme pour l'amendement 16, et conformément aux amendements apportés par le PE au programme-cadre lui-même, le CCR doit contribuer au développement des outils pragmatiques de mise en application de la recherche environnementale et au développement d'outils de développement local.*

Amendement 13

Annexe I, section 2.2, Protection de l'environnement européen, - Préserver la qualité de l'air, alinéa 1

La pollution atmosphérique est une préoccupation majeure de la population européenne et elle est l'objet d'un arsenal important d'instruments réglementaires (par ex. le programme «Air pur pour l'Europe»). Les principaux efforts du CCR porteront:

La pollution atmosphérique est une préoccupation majeure de la population européenne et elle est l'objet d'un arsenal important d'instruments réglementaires (par ex. le programme «Air pur pour l'Europe»). Les principaux efforts du CCR porteront:

a) sur l'évaluation des émissions produites par les véhicules et les sources fixes (nouvelles directives sur les émissions, normes pour le diesel et l'essence, nouveaux combustibles, émissions de particules et de dioxines; harmonisation/normalisation de cycles d'essai de référence et des méthodes de mesure pour les émissions industrielles à l'échelle mondiale)

*et* b) sur la fourniture de références pour la mise en œuvre et l'élaboration de directives relatives à la qualité de l'air (analyse quantitative de la pollution atmosphérique, techniques de surveillance, travaux prénormatifs, méthode d'évaluation de l'impact des politiques de qualité de l'air sur l'exposition humaine à la pollution, outils de modélisation pour l'analyse des données et comparaison entre différents scénarios de réduction des émissions).

a) sur l'évaluation des émissions produites par les véhicules et les sources fixes (nouvelles directives sur les émissions, normes pour le diesel et l'essence, nouveaux combustibles, émissions de particules et de dioxines; harmonisation/normalisation de cycles d'essai de référence et des méthodes de mesure pour les émissions industrielles à l'échelle mondiale);

b) sur la fourniture de références pour la mise en œuvre et l'élaboration de directives relatives à la qualité de l'air (analyse quantitative de la pollution atmosphérique, techniques de surveillance, travaux prénormatifs, méthode d'évaluation de l'impact des politiques de qualité de l'air sur l'exposition humaine à la pollution, outils de modélisation pour l'analyse des données et comparaison entre différents scénarios de réduction des émissions);

***c) sur l'évaluation des impacts de la pollution atmosphérique sur la santé des populations, notamment en zone urbaine, en rassemblant les données épidémiologiques sur les maladies respiratoires, allergies et autres manifestations possibles des effets des pollutions et en mettant en place un réseau d'observation des impacts sur la santé des pollutions atmosphériques mobilisant les collectivités locales et les professionnels de la santé et de l'éducation/puériculture.***

#### *Justification*

*Cet amendement correspond aux objectifs fixés par l'amendement n° 8. Pour ces questions, l'implication des praticiens du terrain (ici notamment les professionnels de la santé ...) est cruciale.*

#### Amendement 14

Annexe I, section 2.2, Protection de l'environnement européen, - Qualité de l'eau, alinéa 1 bis (nouveau)

*Le CCR travaillera à intégrer l'amélioration de la qualité des eaux et la mise en œuvre des directives sur le traitement des eaux usées, avec pour objectif le recyclage de l'eau et le recyclage des différents éléments contenus dans les eaux usées (nutriments ayant une valeur agricole, matière organique ayant une valeur pour l'amélioration des sols ou un intérêt énergétique, minéraux ...) dans le respect de la qualité des sols et de la sécurité sanitaire des installations de production agricole.*

#### *Justification*

*Le recyclage, y compris le recyclage des eaux usées, est un objectif important du développement durable. En matière de politique de l'eau, le traitement des eaux usées doit améliorer l'impact économique et environnemental des politiques européennes.*

#### Amendement 15

Annexe I, section 2.2, Contributions au développement durable, partie introductive, alinéa 1

Les travaux liés au développement durable sont omniprésents dans le programme du CCR et l'intégration des dimensions économique, sociale et environnementale fait l'objet d'une attention particulière.

Les travaux liés au développement durable sont omniprésents dans le programme du CCR et l'intégration des dimensions économique, sociale et environnementale fait l'objet d'une attention particulière. ***Le CCR développera un programme actif de connaissances et de diffusion de l'information (y compris une capacité de soutien aux chercheurs et aux acteurs du terrain) sur les pratiques efficaces de mise en œuvre du développement durable, notamment au niveau local. L'intégration entre développement et conservation de la biodiversité/paysages (observatoire des initiatives Agenda 2000) sera prise en compte, ainsi que le développement de***

*méthodologies et d'outils, le repérage et la mise en réseau d'experts et d'expériences, sites de démonstration et d'interprétation.*

*Justification*

*Le développement durable ne se limite pas à la politique de l'énergie ou aux questions climatiques: c'est dans toutes les politiques qu'il faut assurer un développement qui soit durable et qui prenne en compte les objectifs de développement local.*

Amendement 16

Annexe I, section 2.2, Contributions au développement durable, alinéa 1

Les travaux liés au développement durable sont omniprésents dans le programme du CCR et l'intégration des dimensions économique, sociale et environnementale fait l'objet d'une attention particulière.

Les travaux liés au développement durable sont omniprésents dans le programme du CCR et l'intégration des dimensions économique, sociale et environnementale fait l'objet d'une attention particulière. ***Les travaux concernant cette intégration examineront en particulier le développement rural, et le rôle que l'exploitation agricole multifonctionnelle est appelée à y jouer.***

*Justification*

*Dans cet alinéa, la Commission européenne ne cite que l'énergie et la protection de l'environnement, omettant le rôle clé que l'entreprise agricole multifonctionnelle doit continuer de jouer dans le développement durable du monde rural.*

Amendement 17

Annexe I, section 2.2 , Contributions au développement durable, partie introductive, alinéas 1 bis et 1 ter (nouveaux)

***Le CCR développera un programme actif de connaissances et de diffusion de l'information (y compris une capacité de soutien aux chercheurs et aux acteurs du terrain) sur les pratiques efficaces de mise en œuvre du développement durable,***

*notamment au niveau local. L'intégration entre développement et conservation de la biodiversité/paysages (observatoire des initiatives Agenda2000) sera prise en compte, ainsi que le développement de méthodologies et d'outils, le repérage et la mise en réseau d'experts et d'expériences, sites de démonstration et d'interprétation.*

*Dans ce cadre, le CCR œuvrera pour coordonner et structurer la contribution à la coopération internationale de la recherche européenne liée au développement durable, notamment pour accompagner le développement durable de la région méditerranéenne, des pays candidats à l'adhésion et des pays en voie de développement.*

#### *Justification*

*Le PE a démontré dans ses votes sur le programme-cadre combien il est attaché à la dimension de coopération internationale de la recherche. Le CCR joue un rôle de coordinateur à cet égard, tant en ce qui concerne la région méditerranéenne que les PVD et les pays candidats.*

#### Amendement 18

Annexe I, section 2.2, Contributions au développement durable, - Énergie, titre

- Énergie

- **Énergie et économies d'énergie**

#### *Justification*

*Les économies d'énergie sont souvent l'outil le plus efficace et le plus économique pour réduire les impacts environnementaux des besoins énergétiques de notre société (rejets de gaz à effet de serre notamment), tout en étant positives pour la balance des paiements européenne. L'action du CCR doit donc comprendre les économies d'énergie au même titre que le développement des énergies renouvelables.*

#### Amendement 19

Annexe I, section 2.2, Contributions au développement durable, - Énergie, alinéa 2, tiret 2

- évaluation technologique, activités de validation et de modélisation de technologies énergétiques nouvelles et classiques, concentrées notamment sur la sûreté, le rendement, les techniques de production d'électricité à partir de **déchets et de la biomasse**, et **les performances en matière d'incinération de déchets**;

- évaluation technologique, **options d'économies d'énergie**, activités de validation et de modélisation de technologies énergétiques nouvelles et classiques (**notamment les piles à combustible**), concentrées notamment sur la sûreté, le rendement **et les économies d'énergie (diminuer les besoins)**, les techniques de production d'électricité à partir de **sources renouvelables**, biomasse et déchets;

#### *Justification*

*Idem.*

#### Amendement 20

Annexe I, section 2.5, Risques et dangers naturels et technologiques, alinéa 1 bis (nouveau)

***Le CCR, en utilisant ses potentiels scientifiques intrinsèques et ses relations avec les réseaux scientifiques d'excellence, mettra en place un mécanisme d'aide à la décision dans la gestion des risques, en tenant compte des initiatives déjà engagées au sein de l'accord EUR-OPA Risques Majeurs, au service de la politique de l'Union européenne et des États membres, États candidats et États associés en jouant le rôle de pôle européen de médiation mettant à la disposition des décideurs la connaissance structurée souhaitée au moment voulu et sous la forme adéquate dans un souci d'aide à la décision.***

### *Justification*

*Cette proposition contribue à répondre aux souhaits exprimés dans les conclusions de la Présidence du Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002, en particulier concernant la stratégie de développement durable, dans lesquelles le Conseil souligne que l'Union européenne devrait:*

- "- présenter prochainement une stratégie communautaire en matière de santé et de sécurité ..."*
- "- renforcer la gouvernance en faveur du développement durable à tous les niveaux, notamment la gouvernance internationale en matière d'environnement"*

*et où il*

- "- invite la Commission à définir, lorsqu'elle examinera les défis sociaux, économiques et environnementaux liés à la question du développement durable, une approche stratégique concernant la gestion des risques technologiques ..."*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le 6ème programme cadre (6ème PCRD), le CCR recentrera ses activités afin de renforcer son organisation et de participer utilement à l'Espace européen de la recherche (EER) et au nouveau Programme-cadre. Il sera ainsi à même d'une part de soutenir la politique de l'Union européenne grâce à ses services de soutien scientifique et technique et d'autre part d'aider à la création d'un système de référence scientifique européen destiné à servir d'appui aux décisions politiques.

Le programme de travail proposé pour le CCR comporte trois caractéristiques:

- 1) Concentration
- 2) Ouverture et mise en réseau
- 3) Approche «client».

Des instruments appropriés seront mis en place pour atteindre ces objectifs et une attention particulière sera accordée au regroupement de projets contribuant à des domaines d'action spécifiques.

L'appui du CCR aux politiques de l'UE se manifestera essentiellement par un soutien technique sur les questions liées à la protection de l'environnement, la sûreté et la sécurité des populations, ainsi qu'au développement durable. Ces activités incluent l'évaluation des risques, la réalisation d'essais, la validation et le perfectionnement de méthodes, de matériaux et de technologies, afin de soutenir un ensemble de politiques allant de la sécurité sanitaire des aliments à la protection contre la fraude, en passant par les substances chimiques, ou encore par la qualité de l'air et de l'eau.

À cette fin, le CCR a recentré ses activités non nucléaires dans deux domaines fondamentaux, soutenus par des compétences horizontales:

- alimentation, produits chimiques et santé
- environnement et développement durable

Ces domaines fondamentaux seront complétés par des activités horizontales:

- prospective technologique
- matériaux de référence et méthode de mesures
- sécurité publique et lutte anti-fraude.

Le Budget du programme du CCR est composé comme suivant:

Alimentation, produits chimiques et santé	212.0 Meuro
Environnement et développement durable	286.0 Meuro
Activités horizontales	262.0 Meuro
Total	760.0 Meuro

Si l'on compare le rôle joué par le CCR dans le 5ème et dans le 6ème Programme-cadre, on s'aperçoit que ce est en partie semblable à savoir le soutien scientifique et technique aux politiques communautaires. Néanmoins, la nouvelle stratégie adoptée par le CCR et la restructuration de ses services s'inspirent d'un rapport publié l'an dernier par un groupe de haut niveau présidé par Étienne Davignon. Ces changements, ainsi qu'une plus grande attention à la mise en réseau et une meilleure gestion des activités scientifiques visent à mieux adapter le CCR aux besoins des décideurs politiques.

De plus, des efforts importants sont réalisés pour renforcer les liens avec les utilisateurs et notamment, au niveau stratégique, avec les clients privilégiés que sont le Conseil, le Parlement et les DG de la Commission.

Le CCR va aussi jouer un rôle d'impulsion dans l'EER et le 6ème Programme-cadre. Son action portera sur la mise en place d'un système communautaire permettant d'harmoniser les mesures et sur la participation aux réseaux européens et mondiaux.

Le CCR sera un acteur très présent au fur et à mesure de la réalisation du 6ème Programme-cadre tant en ce qui concerne sa **participation aux réseaux d'excellence** qu'aux projets intégrés. Le CCR, en participant à des réseaux d'excellence, pourra contribuer activement au développement de la nouvelle citoyenneté européenne en fournissant une base commune de connaissances pour les références scientifiques et technologiques, et en facilitant le dialogue entre scientifiques et décideurs. Il doit aussi jouer un rôle dans le développement de nouvelles thématiques de recherche avec l'outil appelé par le PE (échelles d'excellence). Il doit aider également à la mise en œuvre "opérationnelle" de ces outils, notamment bien entendu dans les thèmes de recherche et de compétence qui lui sont dévolus et dans l'intégration de la recherche au développement local.

Dans certaines thématiques, les propositions de CCR paraissent indispensables pour **préciser les appels d'offre** qui pourront être faits, par exemple dans le secteur du **développement durable**. Le CCR doit contribuer plus efficacement à la création d'une approche de développement durable plus adaptée au contexte présent et répondant plus facilement aux changements futurs. Dans le secteur de développement durable se trouvent toutes les questions sur les écosystèmes (par exemple le CCR a travaillé pendant plus d'un an et demi sur la définition des critères des Ecosites dont se met en place un réseau européen). Également dans les questions concernant la sécurité alimentaire, la mise en place d'un système de référence et de normalisation, la protection de la vie privée dans les TIC.

**Le CCR doit être valorisé dans le sens du conseil aux politiques européennes.** Il ne s'agit pas d'en faire un centre de recherche concurrent sur des thèmes scientifiques tels qu'ils existent dans plusieurs États européens, mais il doit permettre d'assurer un lien entre ces centres au niveau de l'application des résultats pour la réalisation de directives européennes, tout comme la Commission doit pouvoir s'adresser à lui en vue d'une réponse la plus rapide possible. **Les activités réalisées dans le contexte du programme spécifique du CCR, visent à soutenir les politiques communes, soit en réalisant des recherches adaptées au client, c'est à dire, des recherches très ciblées nécessaires pour une politique déterminée, ou en réalisant des études plus larges pour le développement des politiques plus à long terme, comme par exemple l'évaluation et prévention du changement global.** Il faut donc que le CCR ait des équipes capables de s'adapter facilement à la demande et de réagir

immédiatement. Pour cela, elles doivent toujours bénéficier de la connaissance sur les sujets retenus et rester au courant de la recherche en amont, voire d'en effectuer une partie complémentaire lorsque celle-ci n'est pas couverte par les instituts nationaux.

Le CCR doit donc être mieux intégré dans les réseaux de recherche européens et renforcer son rôle d'animation des réseaux de recherche. A cet effet, **il améliore la mise en réseau et la coopération avec les institutions publiques et privées des États membres. Il met également au point un plan de développement des ressources humaines et de la mobilité, notamment en formant de jeunes scientifiques et en organisant des échanges avec les instituts de recherche nationaux.** Dans ce sens il a un rôle important dans l'élargissement de la recherche et de l'Espace européen de la recherche aux pays candidats à l'accession, ainsi qu'aux pays de la région méditerranéenne et aux pays concernés par la coopération internationale.

Afin de pouvoir guider au mieux et éventuellement réorienter certaines études en fonction de l'évolution politique sur le plan scientifique tel que décrit dans le paragraphe précédent, votre rapporteur pense qu'il serait souhaitable qu'un Comité de Suivi soit mis en place. Il comprendrait outre des représentants de la Commission, des membres du Parlement européen, par exemple un représentant de chaque Groupe politique. Ceci permettrait d'assurer le contact entre le CCR et le PE afin que celui-ci soit mis au courant des ses activités de façon régulière, et qu'il puisse rédiger de façon annuelle le rapport d'activités. Ceci aiderait à ce que le CCR soit considéré par le Parlement comme une instance objective en laquelle il a confiance, et non comme une instance chargée d'appliquer uniquement les directives de la Commission. A cet effet, il sera peut être souhaitable à terme de repenser la directive 1996/282 qui définit la structure d'administration du CCR afin de permettre ce suivi concerté.

Il faut mettre l'accent sur l'importance du CCR en tant que médiateur sur les questions de sécurité, c'est pourquoi il est important d'avoir réorienté ses activités pour les deux tiers sur un volet non nucléaire, et en ce qui concerne le nucléaire de développer des activités sur les questions de sécurité notamment au niveau des déchets, et de protection. N'oublions pas également l'intérêt du CCR dans le secteur des risques (exposition aux risques, évaluation des impacts, réparation, ...).

L'action du CCR doit se développer dans la mise en place opérationnelle de projets concrets concernant les économies d'énergie et les énergies renouvelables. Elle ne doit pas se cantonner seulement aux recherches sur l'énergie photovoltaïque mais favoriser des projets de démonstration dans d'autres domaines comme l'éolien. Une action volontariste doit être engagée en ce qui concerne les économies de l'énergie en particulier dans le secteur des bâtiments. Le CCR pourrait également suivre l'évaluation de la mise en place des piles à combustibles.

Vu la popularité croissante des aliments issus de l'agriculture biologique et de production du terroir, le CCR développera des méthodes pour en assurer l'authenticité et la qualité. Il étudiera aussi l'optimisation de leur impact sur l'environnement et sur le développement local.

En conclusion, les grands objectifs du CCR seront donc de rester proche de ses "utilisateurs" que sont le PE et la Commission; de développer son rôle de centre d'excellence reconnu sur des enjeux de sécurité, de santé et d'environnement, et de développer ses activités d'animateur de réseau de recherche, notamment au moyen des nouveaux outils (réseaux d'excellence et échelles d'excellence). Ainsi, le CCR réussira le pari de sa réforme et justifiera sa position unique au sein des services de la Commission européenne.

## AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS

à l'intention de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie

sur les propositions/propositions modifiées de décisions du Conseil

1. Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique 2002-2006 de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche (COM(2001) 279 – C5-0330/2001 – 2001/0122(CNS))
2. Proposition modifiée de décision du Conseil concernant le programme spécifique 2002-2006 de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche (COM(2001) 594 – C5-0554/2001 – 2001/0122(CNS))
3. Proposition modifiée de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique 2002-2006 de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (COM(2002) 43 – C5-0212/2002 – 2001/0122(CNS))
4. Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique 2002-2006 de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à structurer l'Espace européen de la recherche (COM(2001) 279 – C5-0331/2001 – 2001/0123(CNS))
5. Proposition modifiée de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique 2002-2006 de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (COM(2002) 43 – C5-0213/2002 – 2001/0123 (CNS))
6. Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique 2002-2006 de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (COM(2001) 279 – C5-0332/2001 – 2001/0124(CNS))
7. Proposition modifiée de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique 2002-2006 de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (COM(2002) 43 – C5-0214/2002 – 2001/0124(CNS))
8. Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique 2002-2006 (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine «Énergie nucléaire» (COM(2001) 279 – C5-0333/2001 – 2001/0125(CNS))
9. Proposition modifiée de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique 2002-2006 (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine «Énergie nucléaire» (2002-2006) (COM(2002) 43 – C5-0215/2002 – 2001/0125(CNS))
10. Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique (2002-2006) de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (COM(2001) 279 – C5-0334/2001 – 2001/0126(CNS))

11. Proposition modifiée de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique (2002-2006) de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (COM(2002) 43 – C5-0216/2002 – 2001/0126(CNS))

Rapporteur pour avis: Ian Stewart Hudghton

## PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 21 janvier 2002, la commission des budgets a nommé Ian Stewart Hudghton rapporteur pour avis.

Au cours de sa réunion du 21 mai 2002, la commission a examiné le projet d'avis.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté les amendements ci-après à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Terence Wynn (président), Francesco Turchi (vice-président), Ian Stewart Hudghton (rapporteur pour avis), Kathalijne Maria Buitenweg, Joan Colom i Naval, Den Dover, Bárbara Dührkop Dührkop, Salvador Garriga Polledo, Catherine Guy-Quint, Jutta D. Haug, María Esther Herranz García, Wilfried Kuckelkorn, John Joseph McCartin, Juan Andrés Naranjo Escobar, Joaquim Piscarreta, Per Stenmarck, Kyösti Tapio Virrankoski et Ralf Walter.

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

### 1. Contexte

La Commission a présenté des propositions relatives au sixième programme-cadre<sup>1</sup> et à ses programmes spécifiques<sup>2</sup>. La commission des budgets a adopté son avis sur la proposition-cadre en septembre 2001. Le Parlement a pris position en première lecture en novembre 2001, et le Conseil a adopté sa position commune en janvier 2002.

Sur ce, la Commission a révisé ses propositions relatives aux programmes spécifiques, reprenant une part importante des amendements du Parlement<sup>3</sup>. Dans ses propositions, la Commission a modifié les objectifs et la répartition des dépenses pour les principaux domaines de recherche:

#### Répartition des dépenses par programmes spécifiques du PC6 (CE, EURATOM et total)

En millions d'euros

<i>Principaux domaines (Communauté)</i>		2003	2004	2005	2006	Total
Intégrer la recherche	CO*	2 776,2	2 971,2	3 119,2	3 217,1	12 083,7
	DA**	185,8	191,6	195,4	198,5	771,3
	Total	2 962,0	3 162,8	3 314,6	3 415,6	12 855,0
Structurer l'Espace européen de la recherche	CO	573,7	613,5	643,7	664,8	2 495,7
	DA	38,3	39,5	40,3	41,2	159,3
	Total	612,0	653,0	684,0	706,0	2 655,0
Activités du Centre commun de recherche	CO	164 579	167 134	169 903	173 609	675 225
	DA	20 421	21 066	21 497	21 791	84 775
	Total	185,0	188,2	191,4	195,4	760,0
Programmes communautaires	CO	3 514 479	3 751 834	3 932 803	4 055 509	15 524 625
	DA	244 521	252 166	257 197	261 491	1 015 375
	Total	3 759,0	4 004,0	4 190,0	4 317,0	16 270,0

<i>Principaux domaines (EURATOM)</i>		2003	2004	2005	2006	Total
Énergie nucléaire	CO	187,8	195,7	197,8	203,6	784,9
	DA	37,6	38,4	39,2	39,9	155,1
	Total	225,4	234,1	237,1	243,5	940,0
Activités du Centre commun de recherche	CO	62 313	63 362	64 312	65 657	255 644
	DA	70,6	8 538	8 688	8 843	34 356
	Total	70,6	71,9	73,0	74,5	290,0
Programmes EURATOM	CO	250 113	259 062	262.112	269.257	1 040 544
	DA	45 887	46 938	47 888	48 743	189 456
	Total	296,0	306,0	310,0	318,0	1 230,0

<i>Sixième programme-cadre</i>		2003	2004	2005	2006	Total
Total général	CO	3 537,7	4 010 896	4 194 915	4 324 766	16 295 169
	DA	517,3	299 104	305 085	310 234	1 204 831
	Total	4 055,0	4 310,0	4 500,0	4 635	17 500

\* CO = coûts opérationnels

\*\* Dépenses administratives

Ces activités peuvent être subdivisées en priorités thématiques, avec leurs crédits respectifs (voir annexe 1).

<sup>1</sup> COM(2001) 94 du 21 février 2001.

<sup>2</sup> COM(2001) 279 du 30 mai 2001.

<sup>3</sup> COM(2002) 43 du 30 janvier 2002.

## 2. Évaluation générale

Dans ses propositions, la Commission a modifié la structure et le contenu de plusieurs priorités thématiques en adaptant le programme spécifique intitulé "Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche". De même, elle a redistribué des activités de recherche par rapport à certaines priorités thématiques, pour tenir compte des modifications et des restrictions financières apportées par le Parlement. Enfin, la Commission a clarifié la description de certains des instruments énumérés dans l'annexe de la proposition, pour tenir compte, d'une part, du principe d'un passage en douceur des instruments traditionnels à de nouveaux instruments et, d'autre part, de l'idée d'un quatrième instrument suggérée par le Parlement.

Le rapporteur pour avis considère que la Commission a repris la plupart des amendements essentiels proposés par le Parlement. C'est aussi le cas des amendements présentés par la commission des budgets. Par exemple, la Commission a donné suite à la demande de la COBU concernant la future nomenclature du PC6, de sorte que chaque priorité thématique a désormais sa propre ligne budgétaire, ce qui doit garantir un meilleur flux de l'information entre la Commission et l'autorité budgétaire. De même, les dépenses opérationnelles et les dépenses administratives sont présentées séparément, ce qui doit permettre un meilleur suivi de l'exécution financière des actions directes et indirectes.

De plus, comme le Parlement l'avait demandé, la Commission a accepté de maintenir, à côté des nouveaux instruments, certains des instruments utilisés dans le programme-cadre en cours. (Ces instruments impliquent généralement la conclusion de petits contrats, ce que le rapporteur pour avis juge très important, étant donné que, souvent, les petits projets sont plus souples et plus susceptibles de produire des résultats axés sur le marché.) En outre, la Commission a introduit une référence à la recherche fondamentale, prévu que 15% des crédits seront réservés aux PME et prévu la possibilité de fournir un soutien financier aux pays candidats à partir des instruments de préadhésion. Tous ces éléments avaient été demandés par la commission des budgets.

En ce qui concerne le rapport dépenses opérationnelles/dépenses administratives par programme spécifique, le rapporteur pour avis note que la Commission a réduit les frais administratifs dans le domaine de la recherche indirecte, non nucléaire ("Intégrer la recherche" et "Structurer l'Espace européen de la recherche"): du cinquième programme-cadre aux propositions révisées, le rapport tombe de 7,0% à 6,0%.

En revanche, les activités nucléaires financées dans le cadre du traité Euratom ainsi que les actions directes nucléaires et non nucléaires mises en œuvre par le Centre commun de recherche se caractérisent par un pourcentage de dépenses administratives plus élevé (respectivement 16,5%, 12% et 11%) par rapport à la recherche indirecte non nucléaire, laquelle est mise en œuvre par des tiers et sous-traitée par la Communauté. Ceci peut se justifier par la divergence des activités de recherche mises en œuvre par la Communauté: à la différence de la DG Recherche, la DG CCR est directement associée à la recherche universitaire et à la gestion de projets, de sorte qu'il est parfois difficile de caractériser ses dépenses (opérationnelles ou administratives).

En ce qui concerne les tableaux des effectifs et les fiches financières du CCR, la Commission a accepté de faire figurer des précisions dans les commentaires budgétaires et les documents de travail qui accompagnent le budget général, de sorte que l'autorité budgétaire pourra mieux évaluer le rapport coût-efficacité des activités du CCR. Le rapporteur pour avis suggère que la Commission présente aussi au Parlement un rapport annuel sur les résultats des instituts<sup>1</sup> qui opèrent dans le cadre du CCR et propose, si cela est jugé nécessaire, une révision de leurs objectifs et de leurs tableaux des effectifs.

### 3. Aspects financiers

En ce qui concerne l'enveloppe globale du sixième programme-cadre, les deux branches de l'autorité budgétaire semblent être arrivées à un accord sur le montant proposé par la Commission (17,5 milliards d'euros pour la période 2003-2006). Ceci représente une augmentation de 17% par rapport au programme-cadre actuel. Or, dans l'hypothèse où d'autres activités relevant de la rubrique 3 seraient maintenues à leur niveau actuel, la part des coûts de recherche demeurerait pratiquement inchangée par rapport au niveau de 2001. Si elles étaient acceptées telles quelles, les propositions laisseraient une marge de quelque 750 millions d'euros sous le plafond de la rubrique 3 (voir tableau ci-dessous).

D'autre part, les crédits de recherche devraient être compatibles avec les exigences découlant des perspectives financières actuelles. Il ne faudrait pas que le sixième programme-cadre soit financé aux dépens d'autres activités communautaires relevant de la rubrique 3. Le rapporteur pour avis considère donc que la Commission devrait présenter un rapport de programmation concernant toutes les activités à financer par la rubrique 3 au cours de la période 2003-2006, avant que l'autorité budgétaire puisse prendre une décision définitive concernant le financement du nouveau programme-cadre.

La Commission estime que la nouvelle structure de décision améliorera la mise en œuvre du programme-cadre de recherche. Ce qui, à son tour, devrait permettre de réduire l'arriéré de paiements, lequel, au 31 décembre 2001, s'élevait à 6 685,3 millions d'euros. Le rapporteur pour avis met un bémol à cet optimisme, car la Commission sera aux prises avec deux ensembles différents d'instruments, ce qui pourra compliquer encore les procédures administratives et la gestion des projets au sein de la Commission.

Enfin, le rapporteur pour avis rappelle que la COBU a coutume de déposer des amendements tendant à remplacer la procédure de gestion par la procédure des comités consultatifs. Cette approche irait aussi dans le sens des recommandations faites par le panel d'experts indépendants qui a évalué le cinquième programme-cadre<sup>2</sup>. Aussi le rapporteur pour avis suggère-t-il de modifier les propositions de la Commission par des amendements portant sur la comitologie.

---

<sup>1</sup> Institut des matériaux avancés (Petten, Pays-Bas), Institut des transuraniens (Karlsruhe, Allemagne), Institut des matériaux et mesures de référence (Geel, Belgique), Institut de prosective technologique (Séville, Espagne) et quatre instituts opérant à Ispra, Italie (Institut de l'environnement, Institut des applications spatiales, Institut pour la santé et la protection des consommateurs et Institut des systèmes, de l'informatique et de la société).

<sup>2</sup> Évaluation quinquennale des programmes de recherche et de développement technologique de l'Union européenne, juillet 2000.

**Marge sous la rubrique 3 des perspectives financières pendant la période 2002-2006**  
(en millions d'euros, ajustés en fonction des prix 2003)

	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>Total 2003-2006</b>
Plafond de la rubrique 3 des PF	6 272	6 558	6 796	6 915	7 034	7 165	27 910
Autres politiques relevant de la rubrique 3	2 312	2 502,8	2 552,9	2 465,9	2 371	2 271,1	9 660,9
<i>Coûts de RDT</i>	<i>3 920</i>	<i>4 055</i>	<i>4 055</i>	<i>4 310</i>	<i>4 500</i>	<i>4 635</i>	<i>17.500</i>
Coûts totaux relevant de la rubrique 3*	6 232	6 557,8	6 607,9	6 775,9	6 871	6 906,1	27 160,9
Marge sous la rubrique 3	40	0,2	188,1	139,1	163	258,9	749,1
Coûts de RDT par rapport au plafond des PF	62,50%	61,83%	59,67%	62,33%	63,98%	64,69%	62,70%

\* Dans l'hypothèse où le sixième programme-cadre serait adopté tel que proposé par la Commission et où les autres activités relevant de la rubrique 3 seraient maintenues, sans augmentation, à leur niveau actuel.

## Répartition des dépenses par principales activités de recherche dans le cadre du PC6

<b>INTÉGRER ET RENFORCER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE (CE)</b>	Millions d'euros
<b>1) Concentrer et intégrer la recherche communautaire (répartition par priorités thématiques)</b>	<b>12 525</b>
Génomique et biotechnologie pour la santé	2 200
- <i>Génomique avancée et ses applications pour la santé</i>	<i>1 150</i>
- <i>Lutte contre les principales maladies</i>	<i>1 050</i>
Technologies pour la société de l'information	3 600
Nanotechnologies et nanosciences, matériaux multifonctionnels basés sur la connaissance et nouveaux procédés et dispositifs de production	1 300
Aéronautique et espace	1 075
Qualité et sûreté alimentaires	685
Développement durable, changement planétaire et écosystèmes;	2 120
- <i>Systèmes énergétiques durables</i>	<i>810</i>
- <i>Transports de surface durables</i>	<i>610</i>
- <i>Changement planétaire et écosystèmes</i>	<i>700</i>
Citoyens et gouvernance dans une société de la connaissance	225
Activités spécifiques couvrant un champ de recherche plus vaste	1 320
- <i>Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques</i>	<i>570</i>
- <i>Activités de recherche horizontales intéressant les PME</i>	<i>450</i>
- <i>Mesures spécifiques d'appui à la coopération internationale</i>	<i>300</i>
<b>2) Renforcer les bases de l'Espace européen de la recherche</b>	<b>330</b>
Soutien à la coordination des activités	280
Soutien au développement cohérent des politiques	50
<b>TOTAL</b>	<b>12 855</b>

<b>STRUCTURER L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE (CE)</b>	Millions d'euros
<b>1) Recherche et innovation</b>	<b>300</b>
<b>2) Ressources humaines</b>	<b>1 630</b>
<b>3) Infrastructures de recherche</b>	<b>665</b>
<b>4) Sciences/société</b>	<b>60</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 655</b>

<b>ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (CE)</b>	Millions d'euros
<b>1) Alimentation, produits chimiques et santé</b>	<b>212</b>
<b>2) Environnement et développement durable</b>	<b>286</b>
<b>3) Activités horizontales</b>	<b>262</b>
<b>TOTAL</b>	<b>760</b>

<b>ÉNERGIE NUCLÉAIRE (EURATOM)</b>	Millions d'euros
<b>1) Fusion thermonucléaire contrôlée</b>	<b>750</b>
<b>2) Gestion des déchets radioactifs</b>	<b>90</b>
<b>3) Radioprotection</b>	<b>50</b>
<b>4) Autres activités dans le domaine des technologies et de la sûreté nucléaires</b>	<b>50</b>
<b>TOTAL</b>	<b>940</b>

<b>ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (EURATOM)</b>	Millions d'euros
<b>1) Gestion des déchets radioactifs et contrôle de sécurité des matières nucléaires</b>	<b>186</b>
<b>2) Sûreté des différents types de réacteurs, surveillance et métrologie des rayonnements ionisants</b>	<b>89</b>
<b>3) Personnel nécessaire pour la gestion du déclassement des installations obsolètes du CCR</b>	<b>15</b>
<b>TOTAL</b>	<b>290</b>

## AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

**Proposition modifiée de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: "Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche" (2002-2006) (COM(2002) 43 – C5-0212/2001 – 2001/0122(CNS))**

### AMENDEMENTS AU PROJET DE TEXTE LÉGISLATIF

Texte proposé par la Commission <sup>1</sup>

Amendements du Parlement

Amendement 1  
Considérant 15 bis (nouveau)

***(15 bis) Le programme spécifique devrait être compatible avec l'actuel plafond de la rubrique 3, sans qu'il y ait restriction d'autres politiques.***

#### *Justification*

*Le montant proposé pour le programme spécifique devrait être compatible avec le plafond prévu dans les perspectives financières. Au cas où, au cours de la procédure d'adoption de la décision, l'autorité législative proposerait d'autres montants, l'autorité budgétaire devrait être consultée à nouveau. Dans ce cas, la commission des budgets examinerait l'incidence sur le plafond prévu dans les perspectives financières actuelles. De même, au cas où, pendant la période d'application du programme-cadre pluriannuel, l'évolution du plafond des perspectives financières connaîtrait un changement d'ampleur exceptionnelle, l'autorité budgétaire devrait reconsidérer l'enveloppe financière de chaque programme spécifique.*

---

<sup>1</sup> JO C (pas encore publié).

Amendement 2  
Article 7, paragraphes 1 à 3

1. La Commission est assistée par un comité composé **de représentants des États membres** et présidé par le représentant de la Commission.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de gestion fixée à l'article 4 de la décision 1999/468/CE<sup>1</sup> est applicable, conformément à son article 7, paragraphe 3.

**3. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est de deux mois.**

<sup>1</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

1. La Commission est assistée par un comité composé **d'un représentant de chaque État membre** et présidé par le représentant de la Commission.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de gestion fixée à l'article 3 de la décision 1999/468/CE<sup>1</sup> est applicable, conformément à son article 7, paragraphe 3.

**supprimé**

<sup>1</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

*Justification*

*Le rapporteur pour avis ne voit pas pourquoi la procédure consultative ne pourrait s'appliquer aux travaux des comités du PC6. Par ailleurs, il conviendrait de limiter la représentation des États membres à un représentant par État membre, afin de faciliter la procédure décisionnelle du comité.*

Amendement 3  
Article 8, paragraphe 1

1. Conformément à l'article 4 du programme-cadre, la Commission présente régulièrement des rapports sur l'état général d'avancement de la mise en œuvre du programme spécifique; ceux-ci contiennent des informations sur les aspects financiers.

1. Conformément à l'article 4 du programme-cadre, la Commission présente régulièrement des rapports sur l'état général d'avancement de la mise en œuvre du programme spécifique; ceux-ci contiennent des informations sur les aspects financiers.

***Chaque fois qu'elle a l'intention de s'écarter de la répartition des dépenses indiquée dans les commentaires et l'annexe du budget annuel, la Commission fournit à l'autorité budgétaire des informations préalables.***

### *Justification*

*Cette procédure a été mise en place à la suite d'un accord passé en octobre 1999 entre la commission des budgets et la Commission. Le rapporteur pour avis considère qu'il conviendrait de maintenir cette procédure, afin d'améliorer le suivi de l'utilisation des fonds dans le cadre des programmes spécifiques du PC6.*

## **AMENDEMENT AU PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE**

### Amendement 4

*[Le Parlement européen]*

***considère que l'enveloppe financière de la proposition devrait être compatible avec le plafond prévu à la rubrique 3 des perspectives financières actuelles, sans qu'il y ait restriction d'autres politiques.***

### *Justification*

*Le montant proposé pour le programme spécifique devrait être compatible avec le plafond prévu dans les perspectives financières. Au cas où, au cours de la procédure d'adoption de la décision, l'autorité législative proposerait d'autres montants, l'autorité budgétaire devrait être consultée à nouveau. Dans ce cas, la commission des budgets examinerait l'incidence sur le plafond prévu dans les perspectives financières actuelles. De même, au cas où, pendant la période d'application du programme-cadre pluriannuel, l'évolution du plafond des perspectives financières connaîtrait un changement d'ampleur exceptionnelle, l'autorité budgétaire devrait reconsidérer l'enveloppe financière de chaque programme spécifique.*

## **AMENDEMENTS**

La commission des budgets invite la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

**Proposition modifiée de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: "Structurer l'Espace européen de la recherche" (2002-2006) (COM(2002) 43 – C5-0213/2001 – 2001/0123(CNS))**

**AMENDEMENTS AU PROJET DE TEXTE LÉGISLATIF**

Texte proposé par la Commission <sup>1</sup>

Amendements du Parlement

Amendement 5  
Considérant 12 bis (nouveau)

*(12 bis) Le programme spécifique devrait être compatible avec l'actuel plafond de la rubrique 3, sans qu'il y ait restriction d'autres politiques.*

*Justification*

*Le montant proposé pour le programme spécifique devrait être compatible avec le plafond prévu dans les perspectives financières. Au cas où, au cours de la procédure d'adoption de la décision, l'autorité législative proposerait d'autres montants, l'autorité budgétaire devrait être consultée à nouveau. Dans ce cas, la commission des budgets examinerait l'incidence sur le plafond prévu dans les perspectives financières actuelles. De même, au cas où, pendant la période d'application du programme-cadre pluriannuel, l'évolution du plafond des perspectives financières connaîtrait un changement d'ampleur exceptionnelle, l'autorité budgétaire devrait reconsidérer l'enveloppe financière de chaque programme spécifique.*

---

<sup>1</sup> JO C (pas encore publié).

Amendement 6  
Article 7, paragraphes 1 à 3

1. La Commission est assistée par un comité composé **de représentants des États membres** et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de gestion prévue à l'article 4 de la décision 1999/468/CE<sup>1</sup> s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de celle-ci.

**3. La période prévue à l'article 4 paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.**

<sup>1</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

1. La Commission est assistée par un comité composé **d'un représentant de chaque État membre** et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de gestion prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE<sup>1</sup> s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de celle-ci.

**supprimé**

<sup>1</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

*Justification*

*Le rapporteur pour avis ne voit pas pourquoi la procédure consultative ne pourrait s'appliquer aux travaux des comités du PC6. Par ailleurs, il conviendrait de limiter la représentation des États membres à un représentant par État membre, afin de faciliter la procédure décisionnelle du comité.*

Amendement 7  
Article 8, paragraphe 1

1. Conformément à l'article 4 du programme-cadre, la Commission présente de façon régulière des rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme spécifique; ceux-ci contiennent des informations sur les aspects financiers.

1. Conformément à l'article 4 du programme-cadre, la Commission présente de façon régulière des rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme spécifique; ceux-ci contiennent des informations sur les aspects financiers.

*Chaque fois qu'elle a l'intention de s'écarter de la répartition des dépenses indiquée dans les commentaires et l'annexe du budget annuel, la Commission fournit à l'autorité budgétaire des informations préalables.*

#### *Justification*

*Cette procédure a été mise en place à la suite d'un accord passé en octobre 1999 entre la commission des budgets et la Commission. Le rapporteur pour avis considère qu'il conviendrait de maintenir cette procédure, afin d'améliorer le suivi de l'utilisation des fonds dans le cadre des programmes spécifiques du PC6.*

### **AMENDEMENT AU PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE**

#### Amendement 8

*[Le Parlement européen]*

*considère que l'enveloppe financière de la proposition devrait être compatible avec le plafond prévu à la rubrique 3 des perspectives financières actuelles, sans qu'il y ait restriction d'autres politiques.*

#### *Justification*

*Le montant proposé pour le programme spécifique devrait être compatible avec le plafond prévu dans les perspectives financières. Au cas où, au cours de la procédure d'adoption de la décision, l'autorité législative proposerait d'autres montants, l'autorité budgétaire devrait être consultée à nouveau. Dans ce cas, la commission des budgets examinerait l'incidence sur le plafond prévu dans les perspectives financières actuelles. De même, au cas où, pendant la période d'application du programme-cadre pluriannuel, l'évolution du plafond des perspectives financières connaîtrait un changement d'ampleur exceptionnelle, l'autorité budgétaire devrait reconsidérer l'enveloppe financière de chaque programme spécifique.*

## AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

**Proposition modifiée de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006)  
(COM(2002) 43 – C5-0214/2001 – 2001/0124(CNS))**

### AMENDEMENTS AU PROJET DE TEXTE LÉGISLATIF

Texte proposé par la Commission <sup>1</sup>

Amendements du Parlement

Amendement 9  
Considérant 12 bis (nouveau)

*(12 bis) Le programme spécifique devrait être compatible avec l'actuel plafond de la rubrique 3, sans qu'il y ait restriction d'autres politiques.*

#### *Justification*

*Le montant proposé pour le programme spécifique devrait être compatible avec le plafond prévu dans les perspectives financières. Au cas où, au cours de la procédure d'adoption de la décision, l'autorité législative proposerait d'autres montants, l'autorité budgétaire devrait être consultée à nouveau. Dans ce cas, la commission des budgets examinerait l'incidence sur le plafond prévu dans les perspectives financières actuelles. De même, au cas où, pendant la période d'application du programme-cadre pluriannuel, l'évolution du plafond des perspectives financières connaîtrait un changement d'ampleur exceptionnelle, l'autorité budgétaire devrait reconsidérer l'enveloppe financière de chaque programme spécifique.*

<sup>1</sup> JO C (pas encore publié).

Amendement 10  
Article 6, paragraphe 1

1. Conformément à l'article 4 du programme-cadre, la Commission présente régulièrement des rapports sur l'état général d'avancement de la mise en œuvre du programme spécifique.

1. Conformément à l'article 4 du programme-cadre, la Commission présente régulièrement des rapports sur l'état général d'avancement de la mise en œuvre du programme spécifique; ***ceux-ci contiennent des informations sur les aspects financiers.***

***La Commission informe régulièrement le Parlement des résultats des instituts opérant dans le cadre du Centre commun de recherche. Sur la base de cette évaluation, la Commission peut proposer des modifications des objectifs et des tableaux des effectifs de ces instituts.***

***Chaque fois qu'elle a l'intention de s'écarter de la répartition des dépenses indiquée dans les commentaires et l'annexe du budget annuel, la Commission fournit à l'autorité budgétaire des informations préalables.***

*Justification*

*Le rapporteur pour avis considère que la Commission devrait évaluer régulièrement les activités du Centre commun de recherche. En ce qui concerne les informations en matière budgétaire, il rappelle que cette procédure a été mise en place à la suite d'un accord passé en octobre 1999 entre la commission des budgets et la Commission. Il conviendrait de maintenir cette procédure, afin d'améliorer le suivi de l'utilisation des fonds dans le cadre des programmes spécifiques du PC6.*

## AMENDEMENT AU PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE

### Amendement 11

*[Le Parlement européen]*

***considère que l'enveloppe financière de la proposition devrait être compatible avec le plafond prévu à la rubrique 3 des perspectives financières actuelles, sans qu'il y ait restriction d'autres politiques.***

#### *Justification*

*Le montant proposé pour le programme spécifique devrait être compatible avec le plafond prévu dans les perspectives financières. Au cas où, au cours de la procédure d'adoption de la décision, l'autorité législative proposerait d'autres montants, l'autorité budgétaire devrait être consultée à nouveau. Dans ce cas, la commission des budgets examinerait l'incidence sur le plafond prévu dans les perspectives financières actuelles. De même, au cas où, pendant la période d'application du programme-cadre pluriannuel, l'évolution du plafond des perspectives financières connaîtrait un changement d'ampleur exceptionnelle, l'autorité budgétaire devrait reconsidérer l'enveloppe financière de chaque programme spécifique.*

### AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

**Proposition modifiée de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine "Énergie nucléaire" (2002-2006) (COM(2002) 43 – C5-0215/2001 – 2001/0125(CNS))**

### AMENDEMENTS AU PROJET DE TEXTE LÉGISLATIF

Texte proposé par la Commission <sup>1</sup>

Amendements du Parlement

Amendement 12  
Considérant 11 bis (nouveau)

***(11 bis) Le programme spécifique devrait être compatible avec l'actuel plafond de la rubrique 3, sans qu'il y ait restriction d'autres politiques.***

<sup>1</sup> JO C (pas encore publié).

### *Justification*

*Le montant proposé pour le programme spécifique devrait être compatible avec le plafond prévu dans les perspectives financières. Au cas où, au cours de la procédure d'adoption de la décision, l'autorité législative proposerait d'autres montants, l'autorité budgétaire devrait être consultée à nouveau. Dans ce cas, la commission des budgets examinerait l'incidence sur le plafond prévu dans les perspectives financières actuelles. De même, au cas où, pendant la période d'application du programme-cadre pluriannuel, l'évolution du plafond des perspectives financières connaîtrait un changement d'ampleur exceptionnelle, l'autorité budgétaire devrait reconsidérer l'enveloppe financière de chaque programme spécifique.*

### Amendement 13

Considérant 11 ter (nouveau)

***(11 ter) Lors de la prochaine Conférence intergouvernementale, les activités de recherche mises en œuvre dans le cadre du traité Euratom devraient être intégrées dans le traité UE, de manière que la recherche nucléaire entre dans le champ d'application de la procédure de codécision.***

### *Justification*

*Le rapporteur pour avis se réfère à l'évaluation quinquennale de la recherche financée par la Communauté (1995-1999), évaluation selon laquelle il conviendrait d'incorporer le programme Euratom dans le programme-cadre communautaire, de manière à donner au Parlement le pouvoir de codécision en matière de recherche nucléaire, au même titre que pour les autres activités mises en œuvre en vertu du programme-cadre.*

### Amendement 14

Article 7, paragraphe 1

1. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du programme-cadre, la Commission présente régulièrement des

1. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du programme-cadre, la Commission présente régulièrement des

rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme spécifique; ceux-ci contiennent des informations sur les aspects financiers.

rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme spécifique; ceux-ci contiennent des informations sur les aspects financiers.

***Chaque fois qu'elle a l'intention de s'écarter de la répartition des dépenses indiquée dans les commentaires et l'annexe du budget annuel, la Commission fournit à l'autorité budgétaire des informations préalables.***

#### *Justification*

*Cette procédure a été mise en place à la suite d'un accord passé en octobre 1999 entre la commission des budgets et la Commission. Le rapporteur considère qu'il conviendrait de maintenir cette procédure, afin d'améliorer le suivi de l'utilisation des fonds dans le cadre des programmes spécifiques du PC6.*

## **AMENDEMENT AU PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE**

### Amendement 15

*[Le Parlement européen]*

***considère que l'enveloppe financière de la proposition devrait être compatible avec le plafond prévu à la rubrique 3 des perspectives financières actuelles, sans qu'il y ait restriction d'autres politiques.***

#### *Justification*

Le montant proposé pour le programme spécifique devrait être compatible avec le plafond prévu dans les perspectives financières. Au cas où, au cours de la procédure d'adoption de la décision, l'autorité législative proposerait d'autres montants, l'autorité budgétaire devrait être consultée à nouveau. Dans ce cas, la commission des budgets examinerait l'incidence sur le plafond prévu dans les perspectives financières actuelles. De même, au cas où, pendant la période d'application du programme-cadre pluriannuel, l'évolution du plafond des perspectives financières connaîtrait un changement d'ampleur exceptionnelle, l'autorité budgétaire devrait reconsidérer l'enveloppe financière de chaque programme spécifique.

## AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

**Proposition modifiée de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique (2002-2006) de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (COM(2002) 43 – C5-0216/2001 – 2001/0126(CNS))**

### AMENDEMENTS AU PROJET DE TEXTE LÉGISLATIF

Texte proposé par la Commission <sup>1</sup>

Amendements du Parlement

Amendement 16  
Considérant 13 bis (nouveau)

*(13 bis) Le programme spécifique devrait être compatible avec l'actuel plafond de la rubrique 3, sans qu'il y ait restriction d'autres politiques.*

#### *Justification*

*Le montant proposé pour le programme spécifique devrait être compatible avec le plafond prévu dans les perspectives financières. Au cas où, au cours de la procédure d'adoption de la décision, l'autorité législative proposerait d'autres montants, l'autorité budgétaire devrait être consultée à nouveau. Dans ce cas, la commission des budgets examinerait l'incidence sur le plafond prévu dans les perspectives financières actuelles. De même, au cas où, pendant la période d'application du programme-cadre pluriannuel, l'évolution du plafond des perspectives financières connaîtrait un changement d'ampleur exceptionnelle, l'autorité budgétaire devrait reconsidérer l'enveloppe financière de chaque programme spécifique.*

---

<sup>1</sup> JO C (pas encore publié).

Amendement 17  
Considérant 13 ter (nouveau)

***(13 ter) Lors de la prochaine Conférence intergouvernementale, les activités de recherche mises en œuvre dans le cadre du traité Euratom devraient être intégrées dans le traité UE, de manière que la recherche nucléaire entre dans le champ d'application de la procédure de codécision.***

*Justification*

*Le rapporteur pour avis se réfère à l'évaluation quinquennale de la recherche financée par la Communauté (1995-1999), évaluation selon laquelle il conviendrait d'incorporer le programme Euratom dans le programme-cadre communautaire, de manière à donner au Parlement le pouvoir de codécision en matière de recherche nucléaire, au même titre que pour les autres activités mises en œuvre en vertu du programme-cadre.*

Amendement 18  
Article 6, paragraphe 1

1. Conformément à l'article 4 du programme-cadre, la Commission fait régulièrement rapport sur l'état général d'avancement de la mise en œuvre du programme spécifique.

1. Conformément à l'article 4 du programme-cadre, la Commission fait régulièrement rapport sur l'état général d'avancement de la mise en œuvre du programme spécifique; ***ces rapports contiennent des informations sur les aspects financiers.***

***La Commission informe régulièrement le Parlement des résultats des instituts opérant dans le cadre du Centre commun de recherche. Sur la base de cette évaluation, la Commission peut proposer des modifications des objectifs et des tableaux des effectifs de ces instituts.***

*Chaque fois qu'elle a l'intention de s'écarter de la répartition des dépenses indiquée dans les commentaires et l'annexe du budget annuel, la Commission fournit à l'autorité budgétaire des informations préalables.*

#### *Justification*

*Le rapporteur pour avis considère que la Commission devrait évaluer régulièrement les activités du Centre commun de recherche. En ce qui concerne les informations en matière budgétaire, il rappelle que cette procédure a été mise en place à la suite d'un accord passé en octobre 1999 entre la commission des budgets et la Commission. Il conviendrait de maintenir cette procédure, afin d'améliorer le suivi de l'utilisation des fonds dans le cadre des programmes spécifiques du PC6.*

### **AMENDEMENT AU PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE**

#### Amendement 19

*[Le Parlement européen]*

*considère que l'enveloppe financière de la proposition devrait être compatible avec le plafond prévu à la rubrique 3 des perspectives financières actuelles, sans qu'il y ait restriction d'autres politiques.*

#### *Justification*

*Le montant proposé pour le programme spécifique devrait être compatible avec le plafond prévu dans les perspectives financières. Au cas où, au cours de la procédure d'adoption de la décision, l'autorité législative proposerait d'autres montants, l'autorité budgétaire devrait être consultée à nouveau. Dans ce cas, la commission des budgets examinerait l'incidence sur le plafond prévu dans les perspectives financières actuelles. De même, au cas où, pendant la période d'application du programme-cadre pluriannuel, l'évolution du plafond des perspectives financières connaîtrait un changement d'ampleur exceptionnelle, l'autorité budgétaire devrait reconsidérer l'enveloppe financière de chaque programme spécifique.*

27 mai 2002

## **AVIS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL**

à l'intention de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie

sur les propositions de décisions du Conseil relatives aux programmes spécifiques mettant en œuvre le sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2002-2006)

et

sur les propositions de décisions du Conseil relatives aux programmes spécifiques mettant en œuvre le sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des actions de recherche et de formation (2002-2006)  
(COM(2002) 43 – C5-0212-0216/2001 – 2001/0122-0126(CNS))

Rapporteur pour avis: Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf

### **PROCÉDURE**

Au cours de sa réunion du 20 mars 2002, la commission de l'agriculture et du développement rural a nommé Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf rapporteur pour avis.

Au cours de sa réunion du 27 mai 2002, la commission a examiné le projet d'avis.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté les conclusions suivantes par à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Joseph Daul (président), remplaçant Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf (vice-président et rapporteur pour avis), Gordon J. Adam, María del Pilar Ayuso González (suppléant Michl Ebner), Sergio Berlato, Reimer Böge (suppléant Francesco Fiori), Niels Busk, Giorgio Celli, Arlindo Cunha, Christel Fiebiger, Christos Folias, Jean-Claude Fruteau, Georges Garot, Lutz Goepel, Liam Hyland, María Izquierdo Rojo, Elisabeth Jeggle, Salvador Jové Peres, Hedwig Keppelhoff-Wiechert, Heinz Kindermann, Dimitrios Koulourianos, Astrid Lulling (suppléant Parish), Véronique Mathieu, Xaver Mayer, Jan Mulder (suppléant Giovanni Procacci), Encarnación Redondo Jiménez, Agnes Schierhuber et Dominique F.C. Souchet.

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

### Structure des textes présentés

1. Le 14 novembre 2001, le Parlement européen a examiné en première lecture la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant le sixième programme-cadre (CE et Euratom) de recherche et de développement technologique.

Le 28 janvier 2002, le Conseil a arrêté sa position commune.

2. La Commission européenne, considérant que les positions du Parlement et du Conseil convergent sur les principes et les priorités thématiques, assied sur cette base commune 5 propositions modifiées de programmes spécifiques, destinées à mettre en œuvre le programme-cadre. Elles concernent les programmes spécifiques suivants (COM(2002) 43):
  - 2001/0122 (CNS): "intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche",
  - 2001/0123 (CNS): "structurer l'Espace européen de la recherche",
  - 2001/0124 (CNS): "programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche",
  - 2001/0125 (CNS): "programme spécifique Euratom de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire",
  - 2001/0126 (CNS): "programme spécifique de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique".
3. Les modifications apportées à ces propositions par la Commission européenne visent à prendre en compte les changements apportés en 1<sup>re</sup> lecture par le Parlement européen, ainsi que les modifications d'enveloppes budgétaires envisagées dans la position commune du Conseil.
4. Seuls les 3 premiers programmes spécifiques appellent un avis de la part de la commission de l'agriculture et du développement rural, les 2 derniers étant exclusivement consacrés à la recherche fondamentale dans le domaine de l'énergie nucléaire.

## Avis sur les textes présentés

5. On peut regretter que, contrairement aux dispositions concernant d'autres secteurs économiques (aéronautique, énergie nucléaire), celles concernant le secteur agricole ne forment pas un bloc homogène, mais soient dispersées entre les chapitres consacrés à la sécurité alimentaire, l'environnement et le développement. Ce choix nuit à la lisibilité d'ensemble du soutien que le législateur européen entend faire jouer à la recherche vis-à-vis de la politique agricole commune (PAC).
6. Ce besoin de cohérence est d'autant plus impératif dans le secteur agro-alimentaire que la pierre angulaire de la PAC est la multifonctionnalité de l'exploitation agricole qui nécessite par nature une approche interdisciplinaire intégrée, pour mettre en évidence les interactions entre les aspects techniques, économiques, environnementaux et sociaux que ce type d'entreprise peut avoir avec le milieu où elle exerce son activité.
7. Enfin, les propositions de la Commission européenne donnent parfois l'impression que l'avenir de la recherche dans le secteur agro-alimentaire se situe exclusivement dans les retombées de recherches fondamentales pointues dans le domaine des sciences du vivant, recourant souvent aux technologies transgéniques. S'il y a là indéniablement de nombreuses pistes à explorer, la recherche doit également continuer à se développer dans les domaines plus traditionnels et à contribuer à l'innovation dans le domaine de l'agriculture durable, conforme au modèle européen d'exploitation agricole et aux types d'aliments voulus par les consommateurs.

La clé du succès de ces programmes de recherche dans le domaine de l'agriculture consistera dans l'équilibre entre la conservation des spécificités traditionnelles du secteur agricole européen, et sa modernisation par l'utilisation raisonnée des innovations nées de la recherche.

8. Ces remarques ont motivé les amendements que votre rapporteur développe ci-après.

## AMENDEMENTS

La commission de l'agriculture et du développement rural invite la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

### Amendement 1

I - Proposition 2001/0122 (CNS)

Considérant 7 bis (nouveau)

***(7 bis) Dans le cadre de ce programme, des activités de recherche interdisciplinaire intégrée doivent être favorisées, ainsi que des approches de recherche "bottom-up" qui sont orientées vers les besoins concrets des citoyens.***

### *Justification*

*La pierre angulaire du modèle agricole européen est la multifonctionnalité de l'exploitation agricole qui nécessite par nature une approche interdisciplinaire intégrée, pour mettre en évidence les interactions entre les aspects techniques, économiques, environnementaux et sociaux que ce type d'entreprise peut avoir avec le milieu où elle exerce son activité.*

### Amendement 2

I - Proposition 2001/0122 (CNS)

Annexe I, point 1.1.5. - Qualité et sûreté alimentaires,  
alinéa 1

Ce domaine prioritaire a pour but de garantir la santé et le bien-être des citoyens européens grâce à une meilleure compréhension de l'influence de l'alimentation et des facteurs environnementaux sur la santé humaine, et de leur offrir des denrées alimentaires plus sûres, de qualité et saines, y compris les produits de la mer, en s'appuyant sur des systèmes de production agricole, aquacole et halieutique intégrés et parfaitement contrôlés. En reconsidérant l'approche

Ce domaine prioritaire a pour but de garantir la santé et le bien-être des citoyens européens grâce à une meilleure compréhension de l'influence de l'alimentation et des facteurs environnementaux sur la santé humaine, et de leur offrir des denrées alimentaires plus sûres, de qualité et saines, y compris les produits de la mer, en s'appuyant sur des systèmes de production agricole, aquacole et halieutique intégrés et parfaitement contrôlés. En reconsidérant l'approche

traditionnelle "de la fourche à la fourchette", ce domaine thématique prioritaire vise à garantir que la protection du consommateur soit le moteur fondamental du développement de nouvelles chaînes de production alimentaire plus sûres pour l'homme et l'animal, s'appuyant *notamment* sur les *outils* de la biotechnologie compte tenu des derniers résultats de la recherche en génomique.

traditionnelle "de la fourche à la fourchette", ce domaine thématique prioritaire vise à garantir que la protection du consommateur soit le moteur fondamental du développement de nouvelles chaînes de production alimentaire plus sûres pour l'homme et l'animal, s'appuyant *à la fois* sur les *innovations produites dans le domaine* de la biotechnologie (compte tenu des derniers résultats de la recherche en génomique) *et sur les recherches et les innovations produites dans le domaine de l'agriculture intégrée et biologique.*

### *Justification*

*Dans la recherche alimentaire et agricole, la biotechnologie et l'agriculture biologique ne doivent pas être considérées par opposition. Ce sont précisément les combinaisons créatives entre la technologie et la recherche la plus moderne, et l'expérience tirée de l'agriculture biologique qui doivent permettre de réaliser les progrès souhaités. Le présent amendement vise à surmonter l'opposition entre l'amendement de Graefe zu Baringdorf et la proposition de la Commission.*

### Amendement 3

#### I - Proposition 2001/0122 (CNS)

#### Annexe I, point 1.1.6.3. - Changement planétaire et écosystèmes, Priorités de recherche, tiret 5, alinéa 1

- Stratégies de gestion durable du territoire, notamment des zones côtières, des terres agricoles et des forêts. L'objectif est de contribuer à la mise au point de stratégies et d'outils en vue d'une utilisation durable du territoire, en particulier des zones côtières, des terres agricoles et des forêts, et notamment la définition de concepts intégrés pour l'utilisation diversifiée des ressources agricoles et forestières et de la filière intégrée sylviculture/bois, dans la perspective d'un développement durable aux niveaux économique, social et écologique.

- Stratégies de gestion durable du territoire, notamment des zones côtières, des terres agricoles et des forêts. L'objectif est de contribuer à la mise au point de stratégies et d'outils en vue d'une utilisation durable du territoire, en particulier des zones côtières, des terres agricoles et des forêts, et notamment la définition de concepts intégrés pour l'utilisation diversifiée des ressources agricoles et forestières et de la filière intégrée sylviculture/bois, dans la perspective d'un développement durable aux niveaux économique, social et écologique; *la multifonctionnalité de l'exploitation agricole fera l'objet d'un*

*examen particulier, dans ses aspects qualitatifs et quantitatifs.*

*Justification*

*Le modèle agricole européen est fondé sur la notion de multifonctionnalité de l'exploitation agricole. La mise en œuvre de cette notion dans l'évolution de la PAC nécessite qu'en soient précisés certains aspects, en particulier quantitatifs, pour définir l'importance monétaire des services rendus à la collectivité par l'activité agricole, et servir de base à une juste indemnisation.*

Amendement 4

I - Proposition 2001/0122 (CNS)

Annexe I, point 1.2.1 - Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques,

i) Recherche axée sur les politiques,

Priorités de recherche initiales, tiret 1, alinéa 5

nouvelles méthodes de production plus respectueuses de l'environnement, permettant d'améliorer la santé et le bien-être des animaux;

Nouvelles méthodes de production plus respectueuses de l'environnement, permettant d'améliorer la santé et le bien-être des animaux ***et recherche sur les maladies animales, comme la fièvre aphteuse, la peste porcine, et en particulier le développement de vaccins traceurs;***

*Justification*

*Les recherches menées dans le secteur de l'élevage et des maladies animales s'imposent notamment dans la perspective du bien-être des animaux, de la responsabilité sociale et des revenus de l'agriculture.*

Amendement 5

I - Proposition 2001/0122 (CNS)

Annexe I, point 1.2.3. - Mesures spécifiques étayant la coopération internationale,

Priorités de recherche,

tiret 1

- pour les pays tiers méditerranéens, à l'appui du développement du partenariat euroméditerranéen, les problématiques de l'environnement, de la santé, de l'eau, ainsi que de la protection du patrimoine culturel;

- pour les pays tiers méditerranéens, à l'appui du développement du partenariat euroméditerranéen, les problématiques de l'environnement, de la santé, de l'eau, ***du développement rural***, ainsi que de la protection du patrimoine culturel;

### *Justification*

*Le secteur agricole occupe une place particulièrement importante dans l'économie des pays tiers méditerranéens. La recherche est directement transposable aux pays méditerranéens européens. Développer ce secteur est donc à la fois une réponse à nos propres besoins, une aide au développement de ces pays, et un moyen de fixer les flux migratoires.*

### Amendement 6

I - Proposition 2001/0124 (CNS)

Annexe I, point 2.1. - Alimentation, produits chimiques et santé,  
Sûreté et qualité de l'alimentation,  
alinéa 4

Des recherches de prospective technologique seront menées sur le développement de produits alimentaires et de procédés de fabrication, ainsi que sur l'incidence des politiques de sécurité sanitaires des aliments sur le secteur agro-alimentaire.

Des recherches de prospective technologique seront menées sur le développement de produits alimentaires, **de méthodes durables de culture et d'élevage** et de procédés de fabrication, ainsi que sur l'incidence des politiques de sécurité sanitaires des aliments sur le secteur agro-alimentaire.

### *Justification*

*La recherche ne doit pas se cantonner à la phase ultime de transformation du produit, mais également concerner les méthodes de production des produits agricoles primaires, en particulier en envisageant des processus de production économes en intrants.*

### Amendement 7

I - Proposition 2001/0124 (CNS)

Annexe I, point 2.2. - Environnement et développement durable,  
Contributions au développement durable,  
alinéa 1

Les travaux liés au développement durable sont omniprésents dans le programme du CCR et l'intégration des dimensions économique, sociale et environnementale fait l'objet d'une attention particulière.

Les travaux liés au développement durable sont omniprésents dans le programme du CCR et l'intégration des dimensions économique, sociale et environnementale fait l'objet d'une attention particulière. **Les**

*travaux concernant cette intégration  
examineront en particulier le  
développement rural et le rôle que  
l'exploitation agricole et sa  
multifonctionnalité sont appelées à y  
jouer.*

*Justification*

*Dans cet alinéa, la Commission européenne ne cite que l'énergie et la protection de l'environnement, omettant le rôle clé que l'entreprise agricole multifonctionnelle doit continuer de jouer dans le développement durable du monde rural.*